



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-072

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de badminton

Le Maire de la commune de Brindas,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-1 du code de la santé publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 de Monsieur le Préfet délégué pour la police et relatif aux zones protégées et aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Considérant la demande de Mme Nathalie POIGNET, domiciliée 57 chemin du Chazottier 69126 Brindas et agissant au nom de l'association USOL Section BADMINTON.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association USOL section BADMINTON est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de badminton les :

- **Samedi 12 avril 2025, de 07 heures à 22 heures,**
- **Dimanche 13 avril 2025, de 07 heures à 22 heures,**

au gymnase Alain MIMOUN, chemin des Andrés, 69126 Brindas.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1^{er} et 3^{ème} groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est à dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : L'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de police municipale de Brindas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux du débit temporaire.

Brindas, le 17 mars 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

